



## Arrêt

**n°44 316 du 31 mai 2010  
dans l'affaire XIII**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008, par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 4 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU loco Me Y. MALOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique, au cours de l'année 2005.

**1.2.** Ce dernier a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le 30 mars 2007. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 17 août 2007. Le même jour elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions sont notifiées le 16 octobre 2007 au requérant.

**1.3.** Le 18 février 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

«

#### MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

- Comme Monsieur [REDACTED] a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'il était en séjour illégal (ordre de quitter le territoire notifié le 16.10.2007), au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

Le fait d'avoir un contrat de travail en Belgique mais sans avoir l'autorisation requise (pour pouvoir travailler) est illégal et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de faire sa demande dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) :

- à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 16.10.2007

».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. 2. Elle conteste l'examen de la cause fait par la partie défenderesse de la demande du requérant, lequel faisait valoir l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée et soulignait avoir entamé des démarches afin d'obtenir un permis de travail. La partie requérante invoque en effet que le requérant risque de perdre le bénéfice de ce contrat de travail, en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante met également en cause l'appréciation de la cause faite par la partie défenderesse, qui selon elle, isole les différents arguments invoqués par le requérant alors que ceux-ci étaient invoqués combinés les uns aux autres, de sorte que la partie défenderesse n'y a pas répondu adéquatement.

## 3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil note qu'en termes de requête, si la partie requérante invoque les démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir un permis de travail, celle-ci ne conteste cependant pas que ce dernier n'en dispose pas.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'à défaut de l'autorisation requise pour travailler, le fait de disposer d'un contrat de travail est illégal et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil juge que, ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée. En mettant en évidence l'illégalité de la situation de travail du requérant, cette dernière a suffisamment exposé la raison qui la conduisait à décider que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, tout acte

administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (CE, n°78.562, 4 février 1999, et CE, n°66.237, 14 mai 1997).

De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours (...) (voir notamment CCE, n°7.579, 24 février 2008).

Par ailleurs, le Conseil souligne également que se pose en outre la question de la légitimité de l'intérêt du requérant au moyen, lequel, vu les circonstances de l'espèce, fait donc défaut.

**3.2.** Enfin, quant à l'examen global de l'ensemble de ces motifs, qui fait défaut selon la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort pourtant des termes mêmes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a également étudié les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante qui a été pris en compte afin de déterminer si ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminées l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels de l'intéressé, conformément à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi une analyse globale des éléments présentés par celle-ci aurait pu mener à une décision différente de celle attaquée par le présent recours.

Le moyen invoqué est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS